

Décision n° 2012-0574
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
relative à l'attribution des numéros de la forme 08 98 PQ MC DU

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision modifiée n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 lancée le 29 juillet 2011 et close le 12 octobre 2011 ;

Vu la synthèse de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 publiée le 13 mars 2012 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 27 avril 2012 ;

Par les motifs suivants :

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation

nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) »

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.*

L'Autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés ;(...). »

2. Bilan de la ressource en numéros commençant par 089 (mi-février 2012)

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres ou gelés
0890	$\leq 0,15\text{€}/\text{min}$	46	25	54
0891	$\leq 0,30\text{€}/\text{min}$	56	32	44
0892	$\leq 0,45\text{€}/\text{min}$	96	54	4
0897	$\leq 0,60\text{€}/\text{appel}$	47	32	53
0899	Autres tarifs	78	46	22
Global	N/A	323	60	179

Les tranches 08 93 et 08 98 ont fait l'objet de décisions d'attribution, mais ces deux tranches n'ont pas été utilisées commercialement en l'absence de palier tarifaire proposé au marché à ce jour par les opérateurs.

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres
0893	$\leq 0,75\text{€}/\text{min}$	34	22	66
0898	$\leq 1,20\text{€}/\text{appel}$	31	20	69

Par ailleurs, la tranche 089 dispose encore d'une réserve de 300 blocs de 10 000 numéros avec les tranches 0894, 0895 et 0896 actuellement non attribuées.

3. Nécessité d'augmenter le nombre de blocs attribuables pour permettre la création de nouveaux paliers tarifaires facturés à l'acte et à la durée

Dans le cadre de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, les acteurs du secteur ont formulé le besoin de créer à la fois de nouveaux paliers tarifaires facturés à l'acte et d'autres à la durée. En ce concerne la tranche 089, les nouveaux paliers souhaités sont au nombre de 7 :

- à la durée : 0,50 € / min et 0,75 € / min ;
- à l'acte : 0,80 € / appel, 1 € / appel, 1,50 € / appel, 3 € / appel et 4,50 € / appel.

Etant donné qu'à ce jour, il existe environ une soixantaine d'opérateurs attributaires de ressources sur les tranches 089, et que l'Autorité doit éviter qu'une pénurie de ressources n'empêche l'entrée de nouveaux acteurs sur ce marché, il faudrait au moins 700 blocs disponibles pour permettre à une centaine d'opérateurs de disposer de ressources pour ces nouveaux paliers tarifaires.

Ainsi, le dispositif actuel d'attribution des ressources par blocs de 10 000 numéros ne permettra pas de répondre à ce besoin puisqu'il ne reste que 614 blocs disponibles dans la tranche 089 à mi-février 2012.

4. Réduction de la granularité d'attribution de 10 000 à 1 000 numéros par bloc pour accroître le nombre de blocs attribuables

a) Principe de mise en œuvre à moyen terme

La décision n° 05-1085 susvisée précise que « *la modularité minimale d'attribution des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la tranche Z=8 est le bloc de 10 000 numéros* ». Toutefois, au regard des rapports annuels 2010 et 2011 d'utilisation des ressources fournis par les opérateurs attributaires, il apparaît que le taux moyen d'utilisation des numéros de la tranche Z=8 est inférieur à 10%.

Par ailleurs, bien que la granularité minimale d'attribution soit généralement fixée à 10 000 numéros, elle peut être ramenée à 1 000 numéros conformément à la décision n° 05-1084 susvisée: « *Bloc de Numéros : plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10000 numéros (forme « ZABPQ »), elle pourra être de 1000 numéros (forme « ZABPQ M »), après consultation des opérateurs concernés* ». Cette exception a d'ailleurs été appliquée aux numéros de la forme 08 08 8Q MC DU qui sont actuellement attribués par tranche de 1 000 numéros sans qu'aucune difficulté technique particulière n'ait été portée à la connaissance de l'Autorité.

Ainsi, dans la consultation publique précitée, l'Autorité avait évoqué la nécessité de réduire la granularité d'attribution des numéros 08 en blocs de 1 000 numéros (ZABPQM) afin de permettre la création d'une gamme de paliers tarifaires facturés à l'acte et de veiller à ce que chaque opérateur puisse disposer des ressources en numérotation nécessaires à leur exploitation.

Les contributions recueillies indiquent qu'il serait préférable :

- d'une part, de ne réduire la granularité d'attribution que sur les tranches ZAB n'ayant aucun numéro en service commercial : 0893 / 0894 / 0895 / 0896 / 0898 ;
- d'autre part, de veiller, compte tenu des systèmes de facturation actuels, à ce que le palier tarifaire soit identique pour tous les numéros partageant une même racine ZABP.

b) Réorganisation à court terme de la tranche 0898

Bien qu'il soit prévu de définir globalement la granularité d'attribution des numéros 08 dans le cadre d'une future décision décrivant l'ensemble des évolutions de la structure tarifaire des numéros spéciaux, la volonté des acteurs d'ouvrir à court terme un palier tarifaire à 0,80€ / appel nécessite d'anticiper spécifiquement la réorganisation de la tranche 0898.

A mi-février 2012, le taux d'attribution de la tranche 0898 est de 31% réparti entre 20 opérateurs attributaires (cf. annexe 1). Afin de vérifier que ces numéros ne faisaient effectivement l'objet d'aucune utilisation effective à ce jour, l'Autorité a demandé en février 2012 à chacun de ces attributaires de préciser leurs taux d'utilisation, comme ils en ont l'obligation au 31 janvier de chaque année, à travers la fourniture d'un rapport d'utilisation. Aucune réponse n'a mis en évidence l'utilisation commerciale de numéros commençant par 0898.

Estimant préférable d'agir avant l'ouverture des premiers services commerciaux pour leur éviter d'éventuelles migrations ultérieures, la tranche 0898 fera l'objet d'une réorganisation à court terme impliquant une réduction de la granularité d'attribution de 10 000 à 1 000 numéros et une restitution des ressources de cette tranche antérieurement attribuées.

Pour des raisons techniques et de lisibilité tarifaire, tous les blocs partageant une même racine 0898P seront associés à un même palier tarifaire de détail. Ainsi, afin d'optimiser la gestion de cette ressource et de limiter sa fragmentation, l'attribution d'un bloc issu d'une nouvelle racine 0898P pour laquelle aucun bloc n'a été préalablement attribué ne sera accordée que pour un nouveau palier tarifaire ou pour un palier tarifaire dont les racines 0898P associées sont saturées. Cette contrainte d'uniformisation tarifaire par ZABP sera susceptible d'être levée ultérieurement en cas de mise en œuvre de mécanismes techniques permettant, au départ de l'ensemble des boucles locales, de différencier individuellement la tarification de chaque numéro de la forme 08 et sous réserve que cette tarification puisse être communiquée de manière transparente et lisible aux utilisateurs appelant ces numéros.

5. Mise en œuvre

a) Restitutions des blocs antérieurement attribuées

A mi-février, 20 opérateurs sont attributaires de 31 blocs de 10 000 numéros de la forme 08 98 PQ MC DU. À ce jour, toutes les racines 0898P (P compris entre 0 à 9) ont fait l'objet d'attribution de 1 à 5 blocs de 10 000 numéros. Afin d'éviter que des numéros associés au même tarif (*a priori* 0,80€ / appel) ne soient ouverts commercialement dans chacune des racines 0898P et empêchent ainsi l'ouverture de futurs paliers tarifaires sur la tranche 0898, la restitution des blocs préalablement attribués apparaît nécessaire.

Par conséquent, l'ensemble de ces blocs devront être restitués dans un délai de 3 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision, délai qui est proportionné dans la mesure où aucun numéro n'est exploité commercialement. Les ressources restituées seront gelées pendant 6 mois conformément à la partie 1.2.3 de l'annexe à la décision n° 05-1084 susvisée.

Par ailleurs, lors de la commission consultative des communications électroniques, réunie le 27 avril 2012, les opérateurs ont évoqué des difficultés techniques relatives à l'ouverture immédiate de blocs de 1 000 numéros de la forme 0898PQM. Il convient donc de fermer à l'attribution ce type de numéros jusqu'au 31 décembre 2012 afin de leur laisser le temps de réaliser les évolutions techniques nécessaires.

b) Identification de la première racine 0898P attribuée

Afin de ne pas complexifier la réorganisation de la tranche 0898 en y associant un enjeu de mnémonicité, l'Autorité estime souhaitable d'éviter que la première tranche ouverte pour les nouvelles attributions de blocs de 1 000 numéros ait pour valeur de « P » l'un des chiffres déjà présentant dans la racine : « 0 », « 8 » ou « 9 ». Par ailleurs, il convient de choisir une tranche présentant le plus grand nombre de blocs de 1 000 numéros disponibles après prise en considération du gel des ressources restituées par les opérateurs.

En conséquence, la racine retenue pour les premières ouvertures de numéros de la forme 08 98 PQ MC DU est la racine 08984. Les blocs de cette première racine 08984 seront attribués avec une granularité de 1 000 numéros et selon les règles prévues par la décision n° 05-1084 susvisée sous réserve de respecter le gel des ressources restituées, c'est-à-dire les ressources 089840M et 089846M. Ce principe s'étendra aux autres racines 0898P dont

l’attribution débutera dès que les conditions évoquées au paragraphe 4 b) relatives à la gestion de la rareté de la ressource seront satisfaites.

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

Décide :

Article 1 - Dans l'annexe de la décision n° 05-1085 susvisée, au paragraphe « 2.a.1.Numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée dans la tranche Z=8 » de la partie « Modularité d'attribution », après les mots « *La modularité minimale d'attribution des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la tranche Z=8 est le bloc de 10 000 numéros. Cependant, les numéros peuvent être attribués par blocs de 100 000 numéros, voire un million de numéros.* » sont ajoutés les mots suivants :

« *Dans le cas particulier des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la forme 08 98 PQ MC DU, la modularité minimale d'attribution est de 1 000 numéros.*»

Article 2 – Les numéros de la forme 0898PQMCDU sont fermés à l'attribution jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 - Trois mois après la date d'adoption de la présente décision, les décisions visées à l'annexe 1 de la présente décision seront abrogées en tant qu'elles attribuent aux opérateurs concernés des numéros de la forme 0898PQMCDU.

Article 4 – Les ressources de la forme 0898PQMCDU, restituées en application de l'article 3 de la présente décision et visées à l'annexe 1, sont attribuables, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6, après un délai de 9 mois courant à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5 – Tous les appels émis au départ d'une même ligne téléphonique vers l'ensemble des numéros issus d'une même racine 0898P, P valant de 0 à 9, doivent être facturés à l'appelant de manière identique.

Article 6 – L'attribution d'un bloc issu d'une nouvelle racine 0898P, c'est-à-dire pour laquelle aucun bloc n'a été préalablement attribué, est conditionnée soit à la demande d'au moins un opérateur de disposer d'un nouveau palier tarifaire, soit au constat que la racine 0898P associée à un palier tarifaire ne dispose plus de bloc attribuable.

Article 7 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision, le premier bloc de numéros de la forme 0898PQMCDU attribué à compter du 1^{er} janvier 2013 aura pour racine 08984.

Article 8 – Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs visés à l'annexe 1 et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe 1 à la
Décision n° 2012-0574
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
relative à l'attribution des numéros de la forme 08 98 PQ MC DU**

Liste des ressources de la forme 08 98 PQ MC DU dont l'attribution sera abrogée trois mois
après l'adoption de la présente décision

EZABPQ	Opérateur attributaire	Numéro de la décision d'attribution	Date de la décision
08 98 00	ATOS WORDLINE	04-1063	07/12/2004
08 98 01	PROSODIE	99-1057	08/12/1999
08 98 02	DIABOLOCOM	2010-0944	02/09/2010
08 98 04	MULTIMEDIA BUSINESS SERVICES	2010-0822	13/07/2010
08 98 08	PROSODIE	99-1057	08/12/1999
08 98 16	AFONE	99-644	28/07/1999
08 98 19	FREE TELECOM	01-118	31/01/2001
08 98 20	ATOS WORDLINE	04-1063	07/12/2004
08 98 23	COLT TECHNOLOGY SERVICES	99-450	02/06/1999
08 98 24	NEOCOM MULTIMEDIA	04-1078	15/12/2004
08 98 32	VERIZON France	01-490	23/05/2001
08 98 39	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	2011-1436	08/12/2011
08 98 40	ATOS WORDLINE	04-1063	07/12/2004
08 98 46	COMPLETEL	01-560	13/06/2001
08 98 56	COMPLETEL	01-560	13/06/2001
08 98 57	MEDIASERV	04-824	05/10/2004
08 98 59	KERTELCOM	2011-0925	26/07/2011
08 98 60	ATOS WORDLINE	04-1063	07/12/2004
08 98 62	AXIALYS	2008-0266	28/02/2008
08 98 65	COLT TECHNOLOGY SERVICES	99-450	02/06/1999
08 98 66	IC TELECOM	05-0936	25/10/2005
08 98 70	FRANCE TELECOM	99-360	05/05/1999
08 98 71	FRANCE TELECOM	99-501	16/06/1999
08 98 72	FINAREA	05-0379	26/04/2005
08 98 75	ALNILAM SARL	2010-0572	11/05/2010
08 98 78	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	2011-1436	08/12/2011
08 98 80	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	2011-1436	08/12/2011
08 98 83	BD MULTIMEDIA	02-436	11/06/2002
08 98 86	OUTREMER TELECOM	03-1050	23/09/2003
08 98 89	PROSODIE	99-1057	08/12/1999
08 98 98	PROSODIE	99-1057	08/12/1999